

Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire de Créteil

Jugement prononcé le : 06/05/2021

10ème chambre correctionnelle

N° minute : 290

N° parquet : 20199000021

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CRETEIL

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Créteil le SIX MAI DEUX MILLE VINGT ET UN,

Composé de :

Président : [redacted] vice-président,

Assesseurs : [redacted] vice-président,  
magistrat à titre temporaire,

Assistés de [redacted], greffière,

en présence de [redacted], substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant.

Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières, partie jointe.

**ET**

**Prévenu**

Nom : **L**

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

Demeurant :

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire  
Mandat de dépôt en date du 17/07/2020

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 07/04/2021

*comparant assisté de Maître DRIOUCH Myriam avocat au barreau de SEINE SAINT DENIS, PB63*

**Prévenu des chefs de :**

- TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis du 9 juillet 2020 au 13 juillet 2020 à FORT DE FRANCE et à ORLY
- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 9 juillet 2020 au 13 juillet 2020 à FORT DE FRANCE et à ORLY
- ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 9 juillet 2020 au 13 juillet 2020 à FORT DE FRANCE et à ORLY
- IMPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - TRAFIC faits commis du 9 juillet 2020 au 13 juillet 2020 à FORT DE FRANCE et à ORLY
- IMPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT) faits commis du 9 juillet 2020 au 13 juillet 2020 à FORT DE FRANCE et à ORLY
- DETENTION DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT) SANS DOCUMENT JUSTIFICATIF REGULIER : FAIT REPUTE IMPORTATION EN CONTREBANDE faits commis du 9 juillet 2020 au 13 juillet 2020 à FORT DE FRANCE et à ORLY
- TRANSPORT DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT) SANS DOCUMENT JUSTIFICATIF REGULIER : FAIT REPUTE IMPORTATION EN CONTREBANDE faits commis du 9 juillet 2020 au 13 juillet 2020 à FORT DE FRANCE et à ORLY

**Prévenu**

Nom : P.

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

Demeurant :

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Mandat de dépôt en date du 22/07/2020

Placement sous contrôle judiciaire en date du 11/03/2021

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 07/04/2021

*comparant assisté de Maître*

*avocat au barreau de BOBIGNY,*

**Prévenu des chefs de :**

- TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis du 9 juillet 2020 au 13 juillet 2020 à FORT DE FRANCE et à ORLY
- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 9 juillet 2020 au 13 juillet 2020 à FORT DE FRANCE et à ORLY
- ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 9 juillet 2020 au 13 juillet 2020 à FORT DE FRANCE et à ORLY
- IMPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - TRAFIC faits commis du 9 juillet 2020 au 13 juillet 2020 à FORT DE FRANCE et à ORLY

- IMPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT) faits commis du 9 juillet 2020 au 13 juillet 2020 à FORT DE FRANCE et à ORLY
- DETENTION DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT) SANS DOCUMENT JUSTIFICATIF REGULIER : FAIT REPUTE IMPORTATION EN CONTREBANDE faits commis du 9 juillet 2020 au 13 juillet 2020 à FORT DE FRANCE et à ORLY
- TRANSPORT DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT) SANS DOCUMENT JUSTIFICATIF REGULIER : FAIT REPUTE IMPORTATION EN CONTREBANDE faits commis du 9 juillet 2020 au 13 juillet 2020 à FORT DE FRANCE et à ORLY

### DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de L [redacted] et P [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DRIOUCH Myriam, conseil de L [redacted] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître [redacted], conseil de P [redacted] a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de [redacted], juge d'instruction, rendue le 7 avril 2021.

L'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel de Créteil mentionnant la date de l'audience a été notifiée par lettre recommandée envoyée le 7 avril 2021 à L [redacted] conformément à l'article 179-2 du code de procédure pénale, et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette notification vaut citation à personne.

L [redacted] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à FORT DE FRANCE et à ORLY, entre le 9 juillet 2020 et le 13 juillet 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-

41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

d'avoir à FORT DE FRANCE et à ORLY, entre le 9 juillet 2020 et le 13 juillet 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

d'avoir à FORT DE FRANCE et à ORLY, entre le 9 juillet 2020 et le 13 juillet 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

d'avoir à FORT DE FRANCE et à ORLY, entre le 9 juillet 2020 et le 13 juillet 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, importé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne., faits prévus par ART.222-36 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77, ART.R.5132-78 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-36 AL.1,AL.4, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

d'avoir à FORT DE FRANCE et à ORLY, entre le 9 juillet 2020 et le 13 juillet 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, importé en violation des dispositions légales ou réglementaires des marchandises prohibées avec cette circonstance que les faits ont porté sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publique, en l'espèce de la cocaïne., faits prévus par ART.417 §1,§2, ART.38 §1,§2, ART.39, ART.40 C.DOUANES. ART.1 §1 AL.1 ARR.MINIST DU 29/07/2003. ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.414 AL.3, AL.1, ART.435, ART.436, ART.438, ART.432-BIS, ART.369 C.DOUANES.

d'avoir à FORT DE FRANCE et à ORLY, entre le 9 juillet 2020 et le 13 juillet 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu en violation des dispositions légales ou réglementaires des marchandises prohibées avec cette circonstance que les faits ont porté sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publique, en l'espèce de la cocaïne., faits prévus par ART.419 §1, ART.215, ART.215-BIS, ART.38 §4 C.DOUANES. ART.1 §1 AL.1 ARR.MINIST DU 11/12/2001. ART.1 §1 AL.1 ARR.MINIST DU 29/07/2003. ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.419 §2,§3, ART.414 AL.3,AL.1, ART.435, ART.436, ART.438, ART.432-BIS, ART.369 C.DOUANES.

d'avoir à FORT DE FRANCE et à ORLY, entre le 9 juillet 2020 et le 13 juillet 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté en violation des dispositions légales ou réglementaires des marchandises prohibées avec cette circonstance que les faits ont porté sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publique, en l'espèce de la cocaïne., faits prévus par ART.419 §1, ART.215, ART.215-BIS, ART.38 §4 C.DOUANES. ART.1 §1 AL.1 ARR.MINIST DU 11/12/2001. ART.1 §1 AL.1 ARR.MINIST DU 29/07/2003. ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.419 §2,§3, ART.414 AL.3,AL.1, ART.435, ART.436, ART.438, ART.432-BIS, ART.369 C.DOUANES.

L'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel de Saint Nazaire mentionnant la date de l'audience a été notifiée par lettre recommandée envoyée le 7 avril 2021 à L. [REDACTED] conformément à l'article 179-2 du code de procédure pénale, et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette notification vaut citation à personne.

P. [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à FORT DE FRANCE et à ORLY, entre le 9 juillet 2020 et le 13 juillet 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

d'avoir à FORT DE FRANCE et à ORLY, entre le 9 juillet 2020 et le 13 juillet 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

d'avoir à FORT DE FRANCE et à ORLY, entre le 9 juillet 2020 et le 13 juillet 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

d'avoir à FORT DE FRANCE et à ORLY, entre le 9 juillet 2020 et le 13 juillet 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, importé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme

stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne., faits prévus par ART.222-36 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77, ART.R.5132-78 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-36. AL.1,AL.4, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

d'avoir à FORT DE FRANCE et à ORLY, entre le 9 juillet 2020 et le 13 juillet 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, importé en violation des dispositions légales ou réglementaires des marchandises prohibées avec cette circonstance que les faits ont porté sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publique, en l'espèce de la cocaïne., faits prévus par ART.417 §1,§2, ART.38 §1,§2, ART.39, ART.40 C.DOUANES. ART.1 §1 AL.1 ARR.MINIST DU 29/07/2003. ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.414 AL.3, AL.1, ART.435, ART.436, ART.438, ART.432-BIS, ART.369 C.DOUANES.

d'avoir à FORT DE FRANCE et à ORLY, entre le 9 juillet 2020 et le 13 juillet 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu en violation des dispositions légales ou réglementaires des marchandises prohibées avec cette circonstance que les faits ont porté sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publique, en l'espèce de la cocaïne., faits prévus par ART.419 §1, ART.215, ART.215-BIS, ART.38 §4 C.DOUANES. ART.1 §1 AL.1 ARR.MINIST DU 11/12/2001. ART.1 §1 AL.1 ARR.MINIST DU 29/07/2003. ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.419 §2,§3, ART.414 AL.3,AL.1, ART.435, ART.436, ART.438, ART.432-BIS, ART.369 C.DOUANES.

d'avoir à FORT DE FRANCE et à ORLY, entre le 9 juillet 2020 et le 13 juillet 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté en violation des dispositions légales ou réglementaires des marchandises prohibées avec cette circonstance que les faits ont porté sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publique, en l'espèce de la cocaïne., faits prévus par ART.419 §1, ART.215, ART.215-BIS, ART.38 §4 C.DOUANES. ART.1 §1 AL.1 ARR.MINIST DU 11/12/2001. ART.1 §1 AL.1 ARR.MINIST DU 29/07/2003. ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.419 §2,§3, ART.414 AL.3,AL.1, ART.435, ART.436, ART.438, ART.432-BIS, ART.369 C.DOUANES.

#### MOTIFS

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite L ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à P. sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme ;

**SUR L'ACTION FISCALE DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES :**

Attendu que par conclusions l'administration des douanes demande au tribunal de:

- **DECLARER P** et L coupables d'avoir commis l'infraction douanière de transport détention sans justificatif régulier de marchandises dangereuses pour la santé publique, réputées importées en contrebande.
- **LES CONDAMNER** à payer à l'administration des Douanes une amende de : (86 738 euros)
- **ORDONNER** la confiscation de la marchandise de fraude.

Le tout par application des articles 215, 419, 414 du Code des Douanes.

**Le Tribunal décide de condamner P au paiement d'une AMENDE DOUANIÈRE DE TROIS MILLE EUROS ( 3000 EUROS) ;**

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de L et P

**Relaxe L des fins de la poursuite ;**

**Déclare P. coupable des faits qui lui sont reprochés ;**

Pour les faits de TRANSPORT NON AUTORISÉ DE STUPEFIANTS commis du 9 juillet 2020 au 13 juillet 2020 à FORT DE FRANCE et à ORLY

Pour les faits de DETENTION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS commis du 9 juillet 2020 au 13 juillet 2020 à FORT DE FRANCE et à ORLY

Pour les faits de ACQUISITION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS commis du 9 juillet 2020 au 13 juillet 2020 à FORT DE FRANCE et à ORLY

Pour les faits de IMPORTATION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS - TRAFIC commis du 9 juillet 2020 au 13 juillet 2020 à FORT DE FRANCE et à ORLY

Pour les faits de IMPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTÉ PUBLIQUE (STUPEFIANT) commis du 9 juillet 2020 au 13 juillet 2020 à FORT DE FRANCE et à ORLY

Pour les faits de DETENTION DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTÉ PUBLIQUE (STUPEFIANT) SANS DOCUMENT JUSTIFICATIF RÉGULIER : FAIT RÉPUTÉ IMPORTATION EN CONTREBANDE commis du 9 juillet 2020 au 13 juillet 2020 à FORT DE FRANCE et à ORLY

Pour les faits de TRANSPORT DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTÉ PUBLIQUE (STUPEFIANT) SANS DOCUMENT JUSTIFICATIF RÉGULIER : FAIT RÉPUTÉ IMPORTATION EN CONTREBANDE commis du 9 juillet 2020 au 13 juillet 2020 à FORT DE FRANCE et à ORLY

**Condamne P. à un emprisonnement délictuel de DIX-HUIT MOIS ;**

à titre de peine complémentaire  
Ordonne à l'encontre de P [redacted] la confiscation des scellés ;

**SUR L'ACTION FISCALE DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES :**

**Reçoit la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières** en son intervention;

Condamne P. [redacted] au paiement d'une **AMENDE DOUANIÈRE DE TROIS MILLE EUROS (3000 EUROS)** ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable ::

- P [redacted] ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

*Et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.*

LA GREFFIERE



COPIE CERTIFIÉE CONFORME



LA PRESIDENTE

